Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune au sein du Beauvaisis est susceptible d'entraîner un développement économique important dans les prochaines années et que la commune se situe au sein de la vallée du Thérain propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'opérations de diagnostics archéologiques ont eu lieu à Milly-sur-Thérain et dans les communes environnantes mettant en évidence une possible préservation de sites archéologiques ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Milly-sur-Thérain (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Milly-sur-Thérain (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

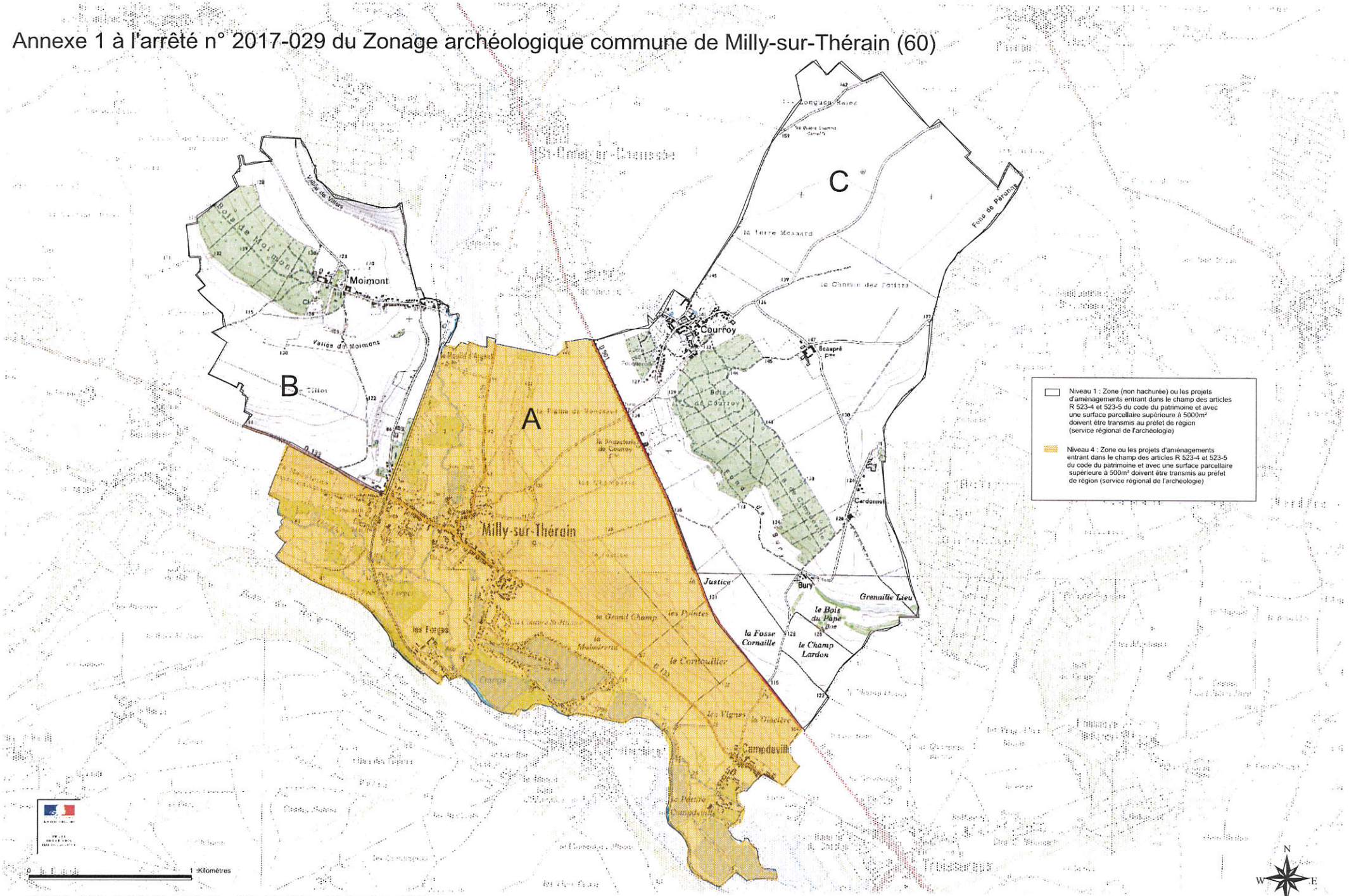
ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Milly-sur-Thérain. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexe 1 à l'arrêté n° 2017-029 du Zonage archéologique commune de Milly-sur-Thérain (60)



DRAC - SRA Hauts de France - site Amiens - septembre 2017

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-029 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE MILLY-SUR-THERAIN (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	**Seuil de consultation (surface parcellaire)**	**Représentation graphique sur la carte au 1/25000**	**Motivation de la zone archéologique**
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m²	Zone figurée en quadrillé orange	Cette zone correspond en partie au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où de nouvelles constructions à usage d'habitation verront très certainement le jour dans les années à venir au vue de sa position au sein de la communauté de communes du Beauvaisis. La nature du sous-sol est principalement d'alluvions modernes, particulièrement propices à la préservation de sites archéologiques. De nombreux indices de sites datés du Moyen-Âge suggèrent une richesse patrimoniale importante.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m²	Zone non hachurée	Cette zone est principalement constituée de limons de plateaux mêlés à de l'argile à silex. La nature du sous-sol est ainsi moins propice à la conservation de sites archéologiques. Toutefois, il reste probable que des sites et indices de sites d'époques médiévale et moderne soit préservés à proximité du bois de Moimont .
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m²	Zone non hachurée	Cette zone est riche d'indices de sites archéologiques de toutes périodes. La toponymie des lieux-dits est riche de sens : *le chemin des potiers*, *la briqueterie de Courroy*. La nature du sous-sol étant variée (limon de plateau mêlés ou non à de l'argile à silex, lambeaux d'argile et formation crayeuse) la conservation potentielle de site archéologique est variable.